

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla Wrocławia-Śródmieścia we Wrocławiu (Pologne) le 14 mars 2016 — Halina Socha, Dorota Olejnik, Anna Skomra/Szpital Specjalistycznym im. A. Falkiewicza we Wrocławiu

(Affaire C-149/16)

(2016/C 222/03)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Wrocławia-Śródmieścia we Wrocławiu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Halina Socha, Dorota Olejnik, Anna Skomra

Partie défenderesse: Szpital Specjalistycznym im. A. Falkiewicza we Wrocławiu

Questions préjudicielles

L'article 1er, paragraphe 1, et l'article 2 de la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO n° L 225 du 12 août 1998), lus conjointement avec le principe d'effectivité du droit, doivent-ils être interprétés en ce sens que l'employeur qui apporte des modifications aux conditions de travail et de rémunération applicables aux contrats de travail (ce qui constitue un congé-modification) uniquement en ce qui concerne les conditions de rémunération, en raison d'une situation financière difficile, a l'obligation d'appliquer la procédure prévue par ladite directive et également de consulter les organisations syndicales de l'entreprise sur ces congés-modifications, bien que le droit national, à savoir la loi du 13 mars 2003 relative aux règles spécifiques de cessation de la relation de travail pour des raisons non imputables aux travailleurs (JO 2003, n° 90, pos. 844 telle que modifiée), ne prévoient, en ses articles 1^{er} à 6, aucune disposition applicable à de telles modifications des conditions du contrat de travail?

Recours introduit le 15 mars 2016 — Commission européenne/République de Slovénie

(Affaire C-153/16)

(2016/C 222/04)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Kukovec et E. Sanfrutos Cano)

Partie défenderesse: République de Slovénie

Conclusions

— constater qu'en tolérant un danger permanent et durable pour l'environnement et la santé humaine, du fait du stockage inapproprié de grandes quantités de pneus hors d'usage, du mélange de ces derniers avec d'autres déchets, dont certains dangereux, et de leur mise en décharge contrairement aux prescriptions de la directive sur la mise en décharge des déchets, la République de Slovénie a violé l'article 12, relatif à l'élimination, l'article 13, prévoyant une gestion des déchets qui ne met pas en danger la santé humaine et ne nuit pas à l'environnement, et l'article 36, paragraphe 1, relatif à l'application et aux sanctions, de la directive cadre relative aux déchets, ainsi que l'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive concernant la mise en décharge des déchets⁽¹⁾.

— condamner la République de Slovénie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La République de Slovénie a toléré un danger permanent et durable pour l'environnement et la santé humaine du fait du stockage inapproprié de grandes quantités de pneus hors d'usage, du mélange de ces derniers avec d'autres déchets, eux-mêmes dangereux, ainsi que de leur mise en décharge en violation des prescriptions de la directive concernant la mise en décharge des déchets, ainsi que des prescriptions de la directive cadre relative aux déchets.

(¹) Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 25 mars 2016 — F. Hoffmann-La Roche AG, La Roche SpA, Novartis AG, Novartis Farma SpA/Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

(Affaire C-179/16)

(2016/C 222/05)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: F. Hoffmann-La Roche AG, La Roche SpA, Novartis AG, Novartis Farma SpA

Partie défenderesse: Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

Questions préjudicielles

- 1) L'interprétation correcte de l'article 101 TFUE permet-elle de considérer comme concurrentes les parties à un accord de licence, lorsque l'entreprise bénéficiaire de la licence n'opère dans le marché pertinent concerné qu'en vertu dudit accord? Dans une telle situation, les éventuelles restrictions de la concurrence du donneur de licence à l'égard du bénéficiaire de celle-ci, même non expressément prévues par l'accord de licence, échappent-elles, le cas échéant dans quelle mesure, à l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE ou relèvent-elles, et dans quelle mesure, du champ d'application de l'exception légale de l'article 101, paragraphe 3, TFUE?
- 2) L'article 101 TFUE permet-il à l'autorité nationale de la concurrence de définir le marché pertinent indépendamment du contenu des autorisations de mise sur le marché (AMM) des médicaments délivrées par les autorités de régulation pharmaceutique compétentes (AIFA et EMA) ou, au contraire, pour les médicaments autorisés, le marché juridiquement pertinent au sens de l'article 101 TFUE doit-il être considéré comme défini principalement par l'autorité de régulation compétente, de manière contraignante aussi pour l'autorité nationale de la concurrence?
- 3) L'article 101 TFUE permet-il, y compris à la lumière des dispositions de la directive 2001/83/CE (¹) et en particulier de l'article 5 relatif à l'autorisation de mise sur le marché des médicaments, de considérer comme substituables et d'inclure par conséquent dans le cadre du même marché pertinent un médicament utilisé hors RCP et un médicament pourvu d'une AMM pour les mêmes indications thérapeutiques?
- 4) Au sens de l'article 101 TFUE, afin de délimiter le marché pertinent, est-il important de vérifier, en plus de l'interchangeabilité substantielle des produits pharmaceutiques du côté de la demande, si ceux-ci ont été offerts sur le marché conformément au cadre réglementaire relatif à la commercialisation des médicaments?